



Fédération Algérienne  
de Football

# Code disciplinaire

du Championnat de Football des Divisions  
Nationales Une et Deux

# CODE DISCIPLINAIRE

## TITRE - PRELIMINAIRE

### Article 1

#### Objet

Le présent code disciplinaire a pour but de décrire les infractions pouvant survenir dans la gestion du football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures.

### Article 2

#### Champ d'application matériel

Le présent code disciplinaire s'applique à toutes les compétitions organisées par la ligue nationale de Football qui peut s'autosaisir de tout dossier lorsque des atteintes graves sont portées au bon déroulement des compétitions.

### Article 3

#### Champ d'application aux personnes physiques et morales

Sont soumis au présent code disciplinaire :

- a. Les clubs ;
- b. Les membres des clubs;
- c. Les officiels;
- d. Les joueurs;
- e. Les officiels de matchs;
- f. Les agents de joueurs licenciés et les agents organisateurs de matchs;
- g. Toute autre personne possédant une licence délivrée par la FAF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé;
- h. Les spectateurs.

### Article 4

#### Compétence

La commission de discipline, structure compétente pour traiter toute infraction à la réglementation passible de sanction a le pouvoir de juridiction, sur:

- L'ensemble des clubs de football affiliés;
- L'ensemble des joueurs, entraîneurs, éducateurs, médecins et dirigeants inscrits sur les bulletins d'engagement.

## Article 5

### Procédure

La Commission de discipline statue en premier ressort, en se référant au présent code disciplinaire. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs et sur tous moyens audiovisuels et éventuellement, sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.

## Article 6

### Mesure conservatoire

Dans les cas jugés graves, la commission de discipline peut prendre toute mesure conservatoire dictée par l'urgence, et ce, jusqu'à achèvement de l'enquête qui ne saurait excéder quarante huit (48) heures.

## TITRE I : PARTIE GENERALE

### Chapitre 1 : Conditions de la sanction

## Article 7

### Culpabilité

1. Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huis clos, et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être décidées par la fédération ou les ligues en l'absence de toute faute, et ce, à titre préventif.

## Article 8

### Participation

Celui qui commet une infraction, soit comme auteur, instigateur, soit comme complice, est sanctionné.

## Article 9

### Tentative

La tentative est également sanctionnée.

## **Chapitre 2 - Les diverses sanctions**

### **Article 10**

#### **Sanctions communes aux personnes physiques et morales**

Les personnes physiques ainsi que les clubs sont passibles des sanctions suivantes:

- Mise en garde (rappel du contenu d'une règle) ;
- Blâme (jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur de l'infraction) ;
- Sanction ferme ;
- Amende .

### **Article 11**

#### **Sanctions propres aux personnes physiques**

Les sanctions suivantes sont applicables aux personnes physiques :

- Avertissement ;
- Expulsion ;
- Suspension ;
- Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
- Amende ;
- Interdiction de stade ;
- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation).

### **Article 12**

#### **Sanctions propres aux personnes morales (clubs)**

Les sanctions suivantes sont applicables aux clubs :

- Interdiction de transfert;
- Obligation de jouer à huis Clos;
- Obligation de jouer sur terrain neutre;
- Interdiction de jouer dans un stade déterminé;
- Annulation de résultats de matchs;
- Exclusion d'une compétition;
- Forfait;
- Défalcation de points;

- Rétrogradation en division inférieure;
- Match perdu par pénalité;
- Match perdu;
- Suspension du terrain;
- Suspension d'un club.

### **Article 13**

#### **Mise en garde**

Tout club, membre de club, officiel ou officiel de match peut être mis en garde par une structure de gestion des compétitions avec rappel du contenu d'une règle de discipline associé à l'application d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

### **Article 14**

#### **Blâme**

Le Blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

### **Article 15**

#### **Amende**

Les clubs répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes.

Le fait qu'un joueur ou officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

### **Article 16**

#### **Restitution de prix**

La fédération ou une ligue peut demander à toute personne ou club la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

### **Article 17**

#### **Avertissement**

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements anti-sportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont

sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension automatique suffisante (S.A.S) pour le match suivant.

## Article 18

### Cumul d'avertissements au cours des rencontres

A l'exception des dispositions prévues par l'article 94 (5 et 6) du règlement du championnat de football des divisions nationales une et deux, tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu (S.A.S) pour le match suivant le troisième (3<sup>ème</sup>) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les trois (03) avertissements.

## Article 19

### Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

- 1- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
  - Une suspension automatique suffisante (SAS).
- 2- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un autre avertissement pour une infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
  - Une suspension automatique suffisante (S.A.S) en plus de l'avertissement qui sera comptabilisé.
- 3- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour contestation de décision est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
  - Un match de suspension ferme en plus de l'automatique (1+1).

## Article 20

### Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

Toutefois, le joueur expulsé ne doit purger outre la sanction complémentaire, qu'un seul match de suspension automatique si l'avertissement infligé au préalable s'avère être son troisième (3<sup>ème</sup>) avertissement ou un avertissement pour contestation de décision.

2. Toutes les sanctions sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

## Article 21

### Joueur expulsé

Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre, écope d'une suspension en plus de la suspension automatique.

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions graves suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a) Faute grossière : par exemple, usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
- b) Acte de brutalité : par exemple, comportement violent, agressivité;
- c) Crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d) Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
- e) Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f) Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g) Second avertissement au cours du même match.

## Article 22

### Expulsion

- 1- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
- 2- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
- 3- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 4- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de

discipline.

## Article 23

### Joueur senior expulsé

Tout joueur senior expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de **sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours** qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/E-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins le joueur exclu pour agression, tentative d'agression ou crachat envers officiels de matchs, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission discipline.

## Article 24

### Joueur de catégorie jeune expulsé

Tout jeune joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

Une fois le match automatique purgé le jeune joueur expulsé peut prendre part à une rencontre d'une autre catégorie de son club conformément aux dispositions prévues par l'article 94 (7 et 8) du règlement du championnat de football des divisions nationales une et deux.

Néanmoins le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachat envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

## Article 25

### Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour six (06) mois à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 19 du présent code disciplinaire (cumul de cartons jaunes).

## Article 26

## **Suspension de match**

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
2. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
3. Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
4. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

### **Article 27**

#### **Sanctions complémentaires**

- 1- La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de discipline.
- 2- La sanction complémentaire porte soit sur un certain nombre consécutif de matchs devant être joués par son club, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision.

### **Article 28**

#### **Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche**

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

### **Article 29**

#### **L'interdiction de stade**

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

### **Article 30**

#### **Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football**

Une personne peut être radiée à vie et ne peut exercer aucune activité en relation avec le football (administrative, sportive ou autre).

## **Article 31**

### **Interdiction de transfert**

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant les périodes d'enregistrement.

## **Article 32**

### **Obligation de jouer à huis clos**

L'obligation de jouer à huis clos contraint un club à jouer une ou plusieurs rencontres déterminées en l'absence de spectateurs.

## **Article 33**

### **Obligation de jouer sur terrain neutre**

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint un club à jouer une rencontre déterminée dans un autre stade d'une localité désignée par la structure de gestion.

## **Article 34**

### **Interdiction de jouer dans un stade déterminé**

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive le club du droit de faire jouer son ou ses équipes dans un stade déterminé.

## **Article 35**

### **Annulation des résultats de match**

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte par une structure de gestion.

## **Article 36**

### **Exclusion d'une compétition**

L'exclusion est la privation du droit pour un club de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

## **Article 37**

### **Rétrogradation dans une division inférieure**

Un club peut se voir rétrogradé dans une division inférieure.

## **Chapitre 3 : Règles communes**

## **Article 38**

### **Sanctions de durée**

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

## **Article 39**

### **Enregistrement des sanctions**

- 1- Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit.
- 2- Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

## **Article 40**

### **Responsabilité du décompte des sanctions**

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

## **Chapitre 4 - Report et annulation des avertissements et suspension de matchs**

## **Article 41**

### **Report des sanctions**

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

## **Article 42**

### **Annulation de la sanction (SAS)**

A la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions automatiques pour un match (S.A.S) prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent code disciplinaire sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

## **Article 43**

### **Annulation de la sanction (SAS) non purgée**

A la fin d'une saison sportive, la sanction automatique pour un match (S.A.S) non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

## **Article 44**

### **Report de suspension de match**

Toute sanction quel que soit son degré, ou son exécution, suit le joueur changeant de catégorie, de club ou de ligue à l'exception de celles prévues par les dispositions des articles 42 et 43 ci-dessus.

## **Chapitre 5 : Fixation de la sanction**

### **Article 45**

#### **Règle générale**

La commission qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.

### **Article 46**

#### **Récidive**

- 1- La commission de discipline peut en cas de récidive aggraver la sanction.
- 2- Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

### **Article 47**

#### **Concours d'infractions**

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match) à l'exception des cas prévus par les dispositions des articles 19 et 20 du présent code disciplinaire.

## **TITRE II : PARTIE SPECIALE**

### **Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu**

#### **Article 48**

##### **Infractions simples (avertissements)**

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par

la loi 12 des lois du jeu:

- a. Comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps...;
- b. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc, ou d'une rentrée de touche ;
- e. Quitter délibérément le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- f. Revenir ou pénétrer sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre.

## **Article 49**

### **Infractions graves (expulsions)**

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grave, par exemple usage de la force ou jeu brutal ;
- b. Adopter un comportement violent ;
- c. Cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation);
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

## **Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matchs de compétitions**

### **Section 1- Comportement incorrect envers adversaires ou toute personne autre que les officiels de matchs**

## **Article 50**

### **Expulsion**

Tout joueur expulsé (expulsion directe) écope d'une suspension en plus de la suspension automatique.

## **Article 51**

### **Fautes graves**

**Les fautes graves :** Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le

fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu considéré comme faute grave. Il est sanctionné par un (01) match de suspension ferme.

## Article 52

### Jeu brutal

Le **jeu brutal** est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par un (01) match de suspension ferme.

## Article 53

### Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un adversaire ou une personne (dirigeant ou ramasseur de balles) autre qu'un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Une amende de :
  - Trente mille (30.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
  - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

## Article 54

### Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balles)

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

#### a) Agression sans lésion corporelle

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Trois (03) matchs de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20;
- Une amende de :

- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le dirigeant fautif;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

**b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.**

- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Six (06) matchs de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20;
- Une amende de :
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Trente mille dinars (30.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
  - Quinze mille dinars (15.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

**c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.**

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles;
- Un (01) an de suspension ferme pour les joueurs seniors et U20;
- Une amende de :
  - Quatre vingt mille dinars (80.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
  - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

## Article 55

### Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Quinze (15) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de :
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Trente mille dinars (30.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
  - Quinze mille dinars (15.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

## Section 2 - Comportement incorrect envers officiels de matchs

### Article 56

#### Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Six (06) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de :
  - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Trente mille dinars (30.000 DA) pour le joueur de l'équipe seniors;
  - Quinze mille dinars (15.000 DA) pour le joueur de l'équipe U20.

### Article 57

#### Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur un officiel de match. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

##### a) Agression sans lésion corporelle

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20;
- Une amende de :
  - Quatre vingt mille (80.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le joueur fautif.

##### b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles ;
- Trois (03) ans de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20 nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles;

- Une amende de :
  - Cent mille (100.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour le joueur fautif.

**c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.**

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football pour les joueurs seniors et U20 nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles ;
- Une amende de :
  - Cent cinquante mille (150.000 DA) pour le dirigeant fautif ;
  - Quatre vingt mille (80.000 DA) pour le joueur fautif.

En outre, tout arrêt provoqué par un acte de voie de fait par un joueur ou toute autre personne quelle que soit sa qualité à l'encontre d'un officiel de match, entraîne l'arrêt définitif de la rencontre et l'équipe à laquelle appartient l'agresseur aura match perdu par pénalité.

## Article 58

### Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de :
  - Soixante mille dinars (60.000 DA) pour le dirigeant fautif;
  - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le joueur fautif.

## Article 59

### Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Une amende de :
  - Quatre vingt mille dinars (80.000DA) pour le dirigeant fautif;
  - Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le joueur fautif.

## Article 60

### Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur ;
- Une amende de :
- Quatre vingt mille dinars (80.000 DA) pour le dirigeant fautif;
- Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le joueur.

## Article 61

### Refus d'obtempérer

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende au club.

En outre, après un laps de temps de cinq (05) minutes accordé au joueur expulsé, pour quitter le terrain et après avoir interpellé le capitaine du joueur fautif, si le joueur n'obtempère pas l'arbitre met fin à la rencontre.

L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Le club concerné par cette infraction des divisions nationales une et deux sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.

## Article 62

### Contestation de Décision

Tout joueur senior ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendu (S.A.S) pour le match suivant et le club est sanctionné par une amende de vingt mille dinars (20.000 DA)

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par une suspension automatique suffisante (S.A.S) pour le match suivant et une amende de quarante mille dinars (40.000 DA).

Pour le joueur d'une équipe U20 l'amende infligée est réduite de moitié.

### Section 3: conduite incorrecte d'une équipe

#### Article 63

##### Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent code disciplinaire à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe seniors;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe U20.

### Section 4 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

#### Article 64

##### Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

###### 1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

- **Joueur de l'équipe seniors** :Six (06) matchs de suspension fermes et une amende de vingt mille dinars (20.000DA);
- **Joueur de l'équipe U20** : Quatre (04) matchs de suspension fermes et une amende de dix mille dinars (10.000DA);
- **Dirigeant** : Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle et une amende de trente mille dinars (30.000 DA).

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

###### 2. Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs fermes et une amende de vingt mille dinars (20.000 DA).

## Article 65

### Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par :

- Un amende de cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le club;

En cas de récidive l'amende est doublée.

## Article 66

### Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

#### 1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Dirigeant** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- **Joueur de l'équipe seniors**: Six(06) matchs de suspension fermes;
- **Joueur de l'équipe U20** : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- Une amende de :
- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour l'équipe seniors;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe U20.

#### 2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Secrétaire de club** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- **Capitaine d'équipe seniors** : Six(06) matchs de suspension fermes ;
- **Capitaine d'équipe U20** : Quatre (04) matchs de suspension fermes ;
- Une amende de :
- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour l'équipe seniors ;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour l'équipe U20.

#### 3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;

- **Joueur de l'équipe seniors:** Six(06) matchs de suspension fermes;
- **Joueur de l'équipe U20 :** Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club;

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

#### **4. Bagarre sur la main courante**

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante:

- **Dirigeant :** Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;
- **Joueur de l'équipe seniors:** Six(06) matchs de suspension fermes;
- **Joueur de l'équipe U20 :** Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) d'amende pour le ou les club(s).

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

#### **5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre**

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Six (06) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour les joueurs seniors et U20;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) d'amende pour le joueur fautif.

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

#### **6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.**

Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match à huis clos pour les deux clubs;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour chaque club.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

**7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.**

**Elle est sanctionnée par :**

- Match perdu pour les deux équipes;
  - Deux (02) matchs à huis clos pour le club organisateur;
  - Un (01) match à huis clos pour le club visiteur;
  - Cent cinquante mille dinars (150.000DA) d'amende pour chaque équipe.
- Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

## **Article 67**

### **Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi N° 04-10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc....) est interdite. Le club dont la galerie est fautive est sanctionné par une amende de trente mille (30.000 DA) dinars.
3. **Jet de projectiles sans dommage physique :**
  - 1<sup>ère</sup> infraction : Une amende de trente mille dinars (30.000DA) pour le club;
  - 2<sup>ème</sup> infraction: Une amende de soixante mille dinars (60.000DA) pour le club;
  - 3<sup>ème</sup> infraction : Un (01) match à huis clos.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

**En cas de récidive la sanction du huis clos est doublée.**

**4. -Jet de projectiles entraînant des dommages physiques :**

- Un (01) match à huis clos;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) d'amende pour le club;

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

**En cas de récidive la sanction du huis clos est doublée.**

Si des officiels de matchs (arbitres et/ou commissaire au match) sont blessés les sanctions sont doublées.

**5. -Jet de projectiles entraînant l'arrêt définitif de la partie.**

- Match perdu par pénalité au(x) club (s) fautif (s);
- Deux (02) matchs à huis clos ;

- Cent mille dinars (100.000DA) d'amende pour le club;
- Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.  
**En cas de récidive les sanctions sont doublées.**

#### **Article 68**

##### **Envahissement du terrain par le public**

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :
  - Un (01) match à huis clos ;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

**En cas de récidive les sanctions sont doublées.**

2. L'envahissement du terrain entraînant l'arrêt définitif de la rencontre est sanctionné par :
  - Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s);
  - Deux (02) matchs à huis clos pour le club recevant fautif;
  - Un (01) match à huis clos pour le club visiteur fautif;
  - Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

#### **Article 69**

##### **Envahissement de terrain par les dirigeants**

L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

1. **L'envahissement de terrain entraînant l'arrêt momentané de la rencontre:**
  - Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
  - Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

**En cas de récidive la sanction est doublée.**

2. **L'envahissement entraînant l'arrêt définitif de la partie :**
  - Match perdu par pénalité au(x) club (s) fautif (s);
  - Deux (02) matchs à huis clos;
  - Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
  - Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

#### **Article 70**

##### **Envahissement du terrain entraînant des incidents graves**

L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs à huis-clos pour le club recevant;
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club visiteur;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié..

## **Section 5 : incidents graves après la rencontre**

### **Article 71**

#### **Incidents graves après la rencontre**

Tous les incidents graves survenus après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de match sont sanctionnés comme suit :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive si la rencontre n'a pas eu lieu;
- Quatre (04) matchs à huis clos au(x) club(s) fautif(s) si la rencontre n'a pas eu lieu;
- Deux (02) matchs à huis clos pour l'équipe fautive si les incidents ont eu lieu avant ou après la rencontre;
- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club..

Pour l'équipe U20 l'amende est réduite de moitié.

## **Section 6 - Infractions portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relatives au racisme**

### **Article 72**

#### **Atteinte à la dignité, à l'honneur et au fair-play**

Tout geste obscène ou propos injurieux, exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par une suspension de :

- **Joueur** : Dix (10) matchs de suspension fermes;
- **dirigeant** : Quinze (15) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Quatre vingt mille dinars (80.000 DA) d'amende au club.

### **Article 73**

#### **Discrimination**

1. Tout joueur et/ou dirigeant qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne portant ainsi atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par une suspension de :

- Cinq (05) matchs de suspension fermes pour le joueur;
  - Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.
2. Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives, discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :
- Un (01) match à huis clos;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.
3. Si des joueurs, des dirigeants de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:
- **1<sup>ère</sup> infraction** : défalcation de trois (03) points;
  - **2<sup>ème</sup> infraction** : défalcation de six (06) points;
  - **3<sup>ème</sup> infraction** : relégation en division inférieure.
- Pour les matchs où aucun point n'est attribué (matchs de coupe, de barrage et d'appui), l'équipe du club concerné sera disqualifiée.
4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient. La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

#### Article 74

##### Banderoles et slogans antisportifs

Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions portant atteinte à l'honneur et à l'image des officiels ou instance et/ou portant des slogans antisportifs, politiques, discriminatoires, le club encourt les sanctions suivantes :

- Un (01) match à huis clos ;
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour le club.

**En cas de récidive :**

- Match perdu pour le club fautif.

#### Article 75

##### Pression sur officiel de match

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par une suspension de

- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle

- pour le dirigeant fautif;
- Six (06) matchs suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de :
- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour le dirigeant fautif;
- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour le joueur fautif.

## **Section 7 : Infractions portant atteinte à l'éthique et la morale sportive**

### **Article 76**

#### **Violation de l'obligation de réserve**

Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée comme suit :

- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour le dirigeant fautif;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour le joueur fautif.

### **Article 77**

#### **Outrage à la Fédération ou à l'une de ses structures et/ou de ses membres**

L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour le dirigeant fautif;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour le joueur fautif.

### **Article 78**

#### **Corruption et influence**

La corruption ou tentative de corruption et/ou influence est sanctionnée comme suit :

- Interdiction de toute activité en relation avec le football pour le contrevenant;
- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;

- Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour la personne fautive;
- Un million de dinars (1.000.000 DA) pour le club.

En outre, la structure concernée peut engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de cette infraction.

## Article 79

### Influence

Le non respect de la disposition prévue par l'article 130 du règlement du championnat de football des divisions nationales une et deux relative à la tentative d'influence sur le cours du championnat est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le président du club;
- Un million de dinars (1.000.000 DA) d'amende pour le club.

## Chapitre 3 : violation de la réglementation administrative

### Article 80

#### Infraction découverte par un club

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par :

#### PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior;
- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur U20;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club;
- Une amende de :

- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour l'équipe seniors;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour l'équipe U20.

**PHASE RETOUR :**

- Match perdu par pénalité ;
- Un(01) an de suspension ferme pour le joueur senior ;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur U20;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club;
- Une amende de :
- Trois Cent mille dinars (300.000 DA) pour l'équipe seniors;
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour l'équipe U20.

○ **En plus, les sanctions suivantes sont appliquées :**

- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure.
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

## Article 81

### Infraction découverte par la ligue

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur l'état civil découverte par une ligue en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

➤ **En cas de victoire ou de match nul du club fautif:**

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior;
- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur U20;

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club;
- Une amende de :
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour l'équipe seniors;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour l'équipe U20.

➤ **En cas de défaite du club fautif :**

- Défalcation d'un (01) point;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior;
- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur U20;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club;
- Une amende de :
- Cent mille dinars (100.000 DA) pour l'équipe seniors;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour l'équipe U20.

## Article 82

### Forfait, refus de participation ou abandon de terrain

1- Si une équipe seniors d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre ou abandonne le terrain. Elle est sanctionnée par :

#### **PHASE ALLER**

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Un million de dinars (1.000.000 DA) d'amende pour le club.

#### **En cas de récidive durant la phase aller :**

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et

rétrogradation du club en division inférieure ;  
Le club fautif des divisions nationales une et deux sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.

#### **PHASE RETOUR**

- Match perdu par pénalité;
- Un million de dinars (1.000.000 DA) d'amende pour le club;
- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions;

Le club fautif des divisions nationales une et deux sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.

2- Si une équipe U20 d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre ou abandonne le terrain. Elle est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors;
- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément au règlement du championnat.

### **Article 83**

#### **Absence du service d'ordre**

Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Le club fautif des divisions nationales une et deux sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.

### **Article 84**

#### **Ballons**

1- Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, les clubs en présence encourt les sanctions suivantes:

#### **PHASE ALLER :**

- Match perdu pour les deux (02) équipes ;
- Défalcation de trois (03) points pour chaque équipe ;
- Cent mille (100.000 DA) d'amende pour chaque club.

#### **PHASE RETOUR :**

- Match perdu pour les deux (02) équipes;
  - Suspension des deux équipes seniors fautives pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
  - Dans l'éventualité où ces deux équipes se trouvent parmi les relégables au moment de l'infraction, leur rétrogradation interviendra sur deux divisions.
- 2- Pour une rencontre U20 l'équipe du club recevant encourt les sanctions suivantes:
- Match perdu par pénalité ;
  - Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

## Article 85

### Equipement

1. Si une équipe seniors d'un club refuse l'application des dispositions prévues à l'article 80 du règlement du championnat de football des divisions nationales une et deux relatives à l'équipement, l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

#### PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Cent mille (100.000 DA) d'amende pour le club.

#### PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

2. Pour une rencontre U20 l'équipe du club visiteur encourt les sanctions suivantes:

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

3. Pour une rencontre se déroulant sur terrain neutre :

- Match perdu par pénalité;
- Rétrogradation en division inférieure;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour le club.

## Article 86

### Effectif seniors

1) Si, au cours d'un match une équipe seniors d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

#### PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Deux cent mille (200.000 DA) d'amende pour le club.

#### PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

2) Si au cours d'une rencontre une équipe seniors d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs. Les sanctions suivantes sont appliquées :

#### PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point ;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

#### PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de cette infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

## Article 87

### Effectif d'une équipe U20

Si au cours d'un match une équipe U20 d'un club se présente sur un terrain avec un effectif de moins de sept (07) joueurs ou se retrouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors ;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

## Chapitre 4 : Non respect des décisions de l'autorité

### Article 88

#### Non paiement des amendes

Les droits d'engagement et les amendes non réglés dans les délais impartis, par les clubs de la division nationale une seront déduits du montant de l'indemnité due au titre des droits de télévision.

Dans le cas où un club de la division nationale une et/ou deux ne dispose pas de revenus des droits de télévision, les amendes infligées doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par semaine de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

### Article 89

#### Païement d'une somme d'argent

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout club, entraîneur, joueur qui ne paie pas ou, pas intégralement une somme d'argent à un autre (fédération, club, joueur, entraîneur) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission de la FAF ou une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission de la Fédération Algérienne de Football ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :
  - a. sera sanctionné d'une amende qui sera fixée en fonction du montant dû et au minimum à cinquante mille dinars (50.000DA) pour non respect des instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement;
  - b. recevra des autorités juridictionnelles de la FAF et/ou de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière);
  - c. s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde d'avoir à régler sa dette sous peine de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie inférieure. En cas de non-paiement ou de non-respect de la décision malgré le dernier délai de grâce accordé; une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la fédération et/ou la ligue concernée sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.

3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (3 points, 6 points et 9 points) en fonction du montant dû.
4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique (dirigeants, joueurs, entraîneur).
5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TAS.

## **Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation**

### **Article 90**

#### **Infraction relative à la licence**

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, et nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s), entraîne les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;
- Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club ;
- Un (01) an de suspension ferme au joueur;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

### **Article 91**

#### **Dépôt de deux demandes de licences**

La découverte par la ligue du dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur senior;
- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur U20.

Toutefois le joueur reste qualifié au premier club ayant déposé la demande de licence.

### **Article 92**

#### **Demande de licence introduite à l'insu du joueur**

Toute demande de licence introduite par un club à l'insu du joueur, entraîne :

- Annulation de la licence ;
- Pour le dirigeant du club signataire de la licence, deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle sans préjudice des poursuites judiciaires;
- Une amende de cent mille dinars (100.000 DA) pour le club.

### Article 93

#### Non respect des dispositions médicales

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que toute participation de joueur atteint de surdité totale ou dépourvu d'acuité visuelle d'un œil, est sanctionnée comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'à régularisation de son dossier médical ;
- Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Cinquante mille dinars (50.000DA) d'amende pour le club.

### Article 94

#### Surclassement ou double surclassement non autorisé

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement et inscrit indûment en équipe supérieure sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire;
- Cent mille dinars (100.000DA) d'amende pour le club.

### Article 95

#### Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Cinquante mille dinars (50.000DA) d'amende pour le club.

### Article 96

#### Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger

La participation d'un joueur venant de l'étranger à une rencontre officielle en violation des dispositions réglementaires encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur;

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Deux cent mille dinars (200.000DA) d'amende pour le club.

#### **Article 97**

##### **Retard non justifié d'une équipe**

Tout retard non justifié d'une équipe à l'heure prévue pour la rencontre entraîne la sanction suivante :

- Vingt mille dinars (20.000DA) d'amende pour le club.

#### **Article 98**

##### **Recours à la justice et /ou au TAS international**

###### **1-Recours à la justice :**

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la fédération entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

###### **2-Recours au TAS international :**

Le non respect des dispositions prévues par l'article 111 du règlement du championnat de football des divisions nationales une et deux entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toutes fonctions officielles pour le président du club;
- Deux cent mille (200 000 DA) dinars d'amende pour le club.

#### **Article 99**

##### **Accord préalable pour les matchs amicaux**

Le club qui enfreint les dispositions réglementaires relatives à l'organisation d'une rencontre amicale est sanctionnée d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA).

#### **Article 100**

##### **Absences des médecins et/ou cadres administratifs aux séminaires et stages**

L'absence non justifiée des médecins ou cadres administratifs aux séminaires et stages organisés par la Fédération, les ligues ou les autres structures entraîne les

sanctions suivantes :

- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle et vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende.
- En cas de récidive : Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle et quarante mille dinars (40.000 DA) d'amende.

**2<sup>ème</sup> Récidive:**

- Retrait de la licence et cinquante mille dinars (50.000DA) d'amende.

## **Article 101**

### **Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires**

Le refus d'assister ou l'absence non excusée et ou non justifiée d'un entraîneur aux stages et séminaires prévus par la Direction Technique Nationale ou par les directions techniques régionales et de wilayas, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné comme suit :

- Deux matchs de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

**En cas de récidive :** Retrait de la licence et une amende de vingt mille dinars (20.000 DA).

## **Article 102**

### **Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle :**

En cas de non respect de la disposition prévue au bulletin d'engagement aux compétitions relatives aux droits de retransmission télévisuelle, le club qui aura empêché ou refusé la couverture d'une rencontre aura :

- Pour les retransmissions intégrales :
  - Match perdu sans attribution des points au club adverse ;
  - Deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) pour le club.
- Pour la couverture destinée aux émissions spécialisées :
  - Match perdu sans attribution des points au club adverse ;
  - Cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le club.

## **Article 103**

### **Médecin et ambulance**

Si une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de médecin et/ou de l'ambulance le club recevant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de :
- Cent mille dinars (100 000. DA) pour l'équipe seniors;
- Trente mille dinars (30.000. DA) pour l'équipe U20.

#### **Article 104**

##### **Falsification de la feuille de match**

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles que la ligue peut engager à l'encontre des auteurs présumés, est sanctionnée comme suit:

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Interdiction de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

#### **Article 105**

##### **Non respect du huis clos**

Le non respect du huis clos entraîne les sanctions suivantes :

- Le double des sanctions financières initiales ;
- Match perdu par pénalité ;

#### **Article 106**

##### **Régularisation de la situation disciplinaire**

Les sanctions applicables à la régularisation de la situation disciplinaire des joueurs n'ayant pas purgé la totalité de leurs peines sont les suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé :
  - Trois (03) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior ;
  - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur U 13 à U20;
- Pour une sanction à temps :
  - Trois (03) matchs de suspension fermes en sus du reste de la sanction initiale pour le joueur senior ;
  - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale pour le joueur U13 à U20 ;

#### **Article 107**

##### **Ingérence dans la gestion des clubs**

Toute immixtion ou ingérence étrangère constatée par la fédération ou la ligue nationale de football dans la gestion d'un club, entraîne les sanctions suivantes :

1<sup>er</sup> infraction :

- Défalcation d'un (01) point;
- Cent mille dinars (100 000 DA) d'amende pour le club.

2<sup>eme</sup> infraction :

- Défalcation de trois (03) points;
- Deux cent mille (200 000 DA) dinars d'amende pour le club.

3<sup>eme</sup> infraction :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;
- Un million de dinars (1 000 000 DA) d'amende pour le club.

## **Chapitre 6 : La commission de discipline**

### **Section 1 : Compétences de la commission discipline**

#### **Article 108**

##### **Compétence de la commission de discipline**

La Commission de Discipline est compétente pour :

1-Sanctionner tous les manquements à la réglementation de la Fédération et/ ou de la LNF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;

2-Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels du match ;

3-Rectifier les erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires consécutives aux rapports des arbitres.

### **Section 2 - Règle Générale**

#### **Article 109**

##### **Les moyens de preuve**

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2. Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent pas de façon manifeste d'établir les faits pertinents.

3. Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les moyens audiovisuels et éventuellement tous les rapports de services de sécurité.

#### **Article 110**

## Les appréciations des preuves

Les autorités juridictionnelles apprécient librement les preuves. Elles peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure notamment de la manière dont elles collaborent avec elles.

### Article 111

## Rapports des officiels de matchs

Les faits relatés dans les rapports des officiels de matchs sont réputés vrais jusqu'à preuve du contraire.

La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée. En cas de divergence dans les rapports des officiels de matchs et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prévaut.

### Article 112

## Contrôle de dopage

Pour toute affaire de dopage le règlement antidopage de la FIFA est applicable. Le contrôle antidopage, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la Fédération ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

## Chapitre 7 : Sanctions contre le dopage

### Section 1 : Infractions

#### Article 113

1. Tout joueur convaincu de dopage et ayant commis des fautes suivantes :
  - a) Présence dans le corps d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs;
  - b) Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthodes interdites;
  - c) Refus de rendre un échantillon ou manquement;
  - d) Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle de dopage,
  - e) Possession de substances ou méthodes interdites;est sanctionné en cas de premier délit d'une suspension de deux (02) ans fermes et une radiation à vie en cas de récidive.
2. Si en présence de substances spécifiques selon la liste des substances et méthodes interdites (annexe A du règlement du contrôle de dopage) et en présence de preuve que l'usage des substances spécifiques n'a pas servi à l'amélioration de la performance sportive le joueur est sanctionné par :
  - **1<sup>ère</sup> infraction** : Avertissement.
  - **2<sup>ème</sup> infraction** : Deux (02) ans fermes.
  - **3<sup>ème</sup> infraction** : Radiation à vie.

3. Tout joueur convaincu de trafic de substance interdite ou d'administration d'une substance ou de méthode interdite est sanctionné par une suspension minimum de quatre (04) ans.

Si un joueur de moins de 21 ans est concerné par les actions de la personne fautive et la substance décelée n'est pas une substance spécifique, la personne fautive est radiée à vie.

4. Le non respect de l'obligation de fournir des renseignements sur la localisation des joueurs ou violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles, la suspension est de trois (03) mois au moins et deux (02) ans au plus.

#### **Article 114**

Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de faute grave ni de négligence, la sanction peut être réduite de moitié par rapport à la sanction prévue à l'article précédent; une radiation à vie ne peut être reconsidérée à moins de huit (08) ans à compter de la date de sa prononciation.

#### **Article 115**

Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de faute, ni de négligence, la sanction prévue à l'article précédent ne s'applique pas.

#### **Article 116**

Si l'aide apportée par un joueur inculpé entraîne la révélation ou la preuve d'un délit de dopage d'une autre personne, la sanction de la personne inculpée peut être réduite de moitié; une sanction à vie ne peut être reconsidérée à moins de huit (08) ans.

#### **Article 117**

Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, son équipe peut également être sanctionnée. Il existe notamment la possibilité de retrait de points; pour les compétitions finales, un retrait de l'équipe du classement (final) peut avoir lieu. De plus le club dont l'équipe a été sanctionnée peut également être frappé d'une sanction disciplinaire.

#### **Article 118**

Dans tous les cas de figure, une amende est infligée aux fautifs de cinquante mille dinars (50.000 DA) au minimum et de deux cent mille dinars (200.000DA) au maximum.

#### **Article 119**

Un joueur sanctionné pour dopage peut être instruit par la FAF à se soumettre à des contrôles de dopages pendant la durée de la suspension.

#### **Article 120**

#### **Procédure**

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans les cas sur le règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions.

## Article 121

### Obligations des joueurs

1. Tout joueur qui participe aux compétitions ou autres manifestations organisées par la FAF ou aux entraînements y préparant est obligé de s'engager à se soumettre aux contrôles effectués par les organes compétents.
2. Il déclare consentir à subir tout les tests nécessaires qui permettront de déceler la présence de substances interdites ou le recours à des méthodes interdites.

## Chapitre 8 : Manquement aux obligations vis-à-vis des sélections nationales

### Article 122

#### Refus de convocation en équipe nationale

Tout joueur évoluant en Algérie refusant de répondre à la convocation en sélection nationale, ou ayant quitté le regroupement sans autorisation du sélectionneur, ou renvoyé pour indiscipline, ou qui se signale par un comportement répréhensible, s'expose aux sanctions suivantes :

#### 1ère sanction :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur au sein de son club;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

#### 2ème sanction : En cas de récidive :

- Huit (08) matchs de suspension fermes pour le joueur au sein de son club pour la saison en cours et interdiction de qualification pour la saison suivante;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pur le club.

### Article 123

#### Opposition à la convocation d'un joueur

Tout club qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections nationales, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à :

- Quatre (04) matchs de suspension du joueur;
- Une suspension de un (01) an du président du club;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club ;
- Défalcation de trois (03) points dans le classement du championnat en cours et/ou à venir.

#### **En cas de récidive :**

- Outre la suspension du président du club pour deux (02) ans;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le club;
- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure.

## Article 124

### Dissimulation de convocation d'un joueur

La dissimulation de convocation d'un joueur par un club entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de un (01) an du Président et du secrétaire du club;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour le club;
- Défalcation de trois (03) points dans le classement du championnat en cours et/ou à venir.

**En cas de récidive,**

- Outre la suspension du Président du club pour deux (02) ans;
- Quatre cent mille dinars (400.000DA) pour le club;
- Rétrogradation du club en division inférieure.

## Article 125

Tout joueur ayant pris part à une rencontre de son club pendant la période de stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale; son club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution des points à l'équipe adverse) et/ou une défalcation d'un (01) point s'il a perdu le match sur le terrain.

## Chapitre 9 : Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

### Article 126

#### Requête

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matchs, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autre sanctions supérieures à dix (10) matchs, les ligues doivent demander à la Fédération de communiquer à la FIFA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial.

La requête doit être adressée par écrit à la fédération et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

Si le FAF constate que les ligues ne demandent pas l'extension des effets des décisions qui devraient avoir une portée mondiale, elle prendra elle-même cette décision.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 127**

##### **Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent code disciplinaire seront traités conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaire de la CAF et de la FIFA.

#### **Article 128**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent code disciplinaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2009.

**Le Secrétaire Général**  
**Mourad BOUCHEMLA**

**Le Président**  
**Mohamed RAOURAOUA**

## SOMMAIRE

### ❖ TITRE - PRELIMINAIRE

### ❖ TITRE I : PARTIE GENERALE

Chapitre 1 : Conditions de la sanction

Chapitre 2 : Les diverses sanctions

Chapitre 3 : Règles communes

Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions de matchs

Chapitre 5 : Fixation de la sanction

### ❖ TITRE II : PARTIE SPECIALE

Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu

Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matchs de compétitions

Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative

Chapitre 4 : Non respect des décisions de l'autorité

Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation

Chapitre 6 : La commission de discipline

Chapitre 7 : Sanctions contre le dopage

Chapitre 8 : Manquement aux obligations vis-à-vis des sélections nationales

Chapitre 9 : Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

### ❖ TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

# TABLE DES MATIERES

CODE DISCIPLINAIRE DU CHAMPIONNAT DE FOOTBALL DES DIVISIONS NATIONALES UNE ET DEUX	Articles	Pages
<b>TITRE - PRELIMINAIRE</b>	1 à 6	1 - 2
-Objet -----	1	1
-Champ d'application matériel -----	2	1
-Champ d'application aux personnes physique et morales -----	3	1
-Compétence -----	4	1
-Procédure -----	5	2
-Mesure conservatoire -----	6	2
<b>TITRE I : PARTIE GENERALE</b>	7 à 47	2 à 11
<b>Chapitre 1 : Conditions de la sanction</b>	7 à 9	2
-Culpabilité -----	7	2
-Participation -----	8	2
-Tentative -----	9	2
<b>Chapitre 2 : Les diverses sanctions</b>	10 à 37	3 à 9
-Sanctions communes aux personnes physiques et morales -----	10	3
-Sanctions propres aux personnes physiques-----	11	3
-Sanctions propres aux personnes morales (clubs)-----	12	3 - 4
-Mise en garde -----	13	4
-Blâme -----	14	4
-Amende -----	15	4
-Restitution de prix -----	16	4
-Avertissement -----	17	4 - 5
-Cumul d'avertissements au cours des rencontres -----	18	5
-Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre -----	19	5
-Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)-----	20	5
-Joueur expulsé -----	21	6
-Expulsion -----	22	6
-Joueur senior expulsé -----	23	7
-Joueur de catégorie jeune expulsé -----	24	7
-Cumul d'expulsion au cours d'une saison -----	25	7
-Suspension de match -----	26	7-8
-Sanctions complémentaires -----	27	8
-Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ----	28	8
-L'interdiction de stade -----	29	8
-Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football -----	30	8
-Interdiction de transfert -----	31	8
-Obligation de jouer à huis clos -----	32	9
-Obligation de jouer sur terrain neutre -----	33	9
-Interdiction de jouer dans un stade déterminé -----	34	9
-Annulation des résultats de match -----	35	9
-Exclusion d'une compétition -----	36	9
-Rétrogradation dans une division inférieure -----	37	9
<b>Chapitre 3 : Règles communes</b>	38 à 40	9-10
-Sanction de durée -----	38	9
-Enregistrement des sanctions -----	39	10
-Responsabilité du décompte des sanctions -----	40	10
<b>Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions</b>		

de matchs	41 à 44	10-11
-Report des sanctions -----	41	10
-Annulation de la sanction (SAS) -----	42	10
-Annulation de sanction (SAS) non purgée -----	43	10
-Report de suspension de match -----	44	11
<b>Chapitre 5 : Fixation de la sanction</b>	45 à 47	11
-Règle générale -----	45	11
-Récidive -----	46	11
-Concours d'infractions -----	47	11
<b>TITRE II : PARTIE SPECIALE</b>	48 à 106	11 à 36
<b>Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu</b>	48 - 49	11-12
-Infraction simples ( avertissements )-----	48	11-12
-Infraction graves (expulsions )-----	49	12
<b>Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matchs de compétitions</b>	50 à 79	12 à 25
<b>Section 1 : Comportement incorrect envers adversaires ou toute personne autre que les officiels de matchs</b>	50 à 55	12 à 14
-Expulsion -----	50	12
-Fautes graves -----	51	12
-Jeu brutal -----	52	13
-Comportement antisportif -----	53	13
-Agression -----	54	13-14
-Crachat -----	55	14
<b>Section 2 : Comportement incorrect envers officiels de Matchs -----</b>	56 à 62	15 à 17
-Comportement antisportif -----	56	15
-Agression -----	57	15-16
-Tentative d'agression -----	58	16
-Crachat sur un officiel de match -----	59	16
-Menaces -----	60	17
-Refus d'obtempérer -----	61	17
-Contestation de décision -----	62	17
<b>Section 3 : Conduite incorrecte d'une équipe -----</b>	63	18
-Conduite incorrecte d'une équipe -----	63	18
<b>Section 4 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public -----</b>	64 à 70	18 à 22
-Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public -----	64	18
-Mauvaise organisation -----	65	18
-Bagarre -----	66	19-20
-Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles -----	67	20-21
-Envahissement du terrain par le public -----	68	21
-Envahissement de terrain par les dirigeants -----	69	22
-Envahissement du terrain entraînant des incidents graves -----	70	22
<b>Section 5 : Incidents graves après la rencontre -----</b>	71	22
-Incidents graves après la rencontre -----	71	22
<b>Section 6 : Infractions portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relatives au racisme-----</b>	72 à 75	23 -24
-Atteinte à la dignité, à l'honneur, et au fair-play-----	72	23
-Discrimination -----	73	23-24
-Banderoles et slogans antisportifs -----	74	24
-Pression sur officiel de match -----	75	24

<b>Section 7 : Infractions portant atteinte à l'éthique et la morale sportive -----</b>	<b>76 à 79</b>	<b>24 - 25</b>
-Violation de l'obligation de réserves -----	76	24
-Outrage à la fédération ou à l'une de ses structures et/ou de ses membres -----	77	25
-Corruption et influence -----	78	25
-Influence -----	79	25
<b>Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative</b>	<b>80 à 87</b>	<b>26 à 31</b>
-Infraction découverte par un club -----	80	26
-Infraction découverte par la ligue -----	81	27
-Forfait, refus de participation ou abandon de terrain	82	28
-Absence du service d'ordre -----	83	28
-Ballons -----	84	29
-Equipement -----	85	29-30
-Effectif seniors-----	86	30
-Effectif d'une équipe U 20 -----	87	31
<b>Chapitre 4 : Non respect des décisions de l'autorité</b>	<b>88 - 89</b>	<b>31 - 32</b>
-Non paiement des amendes -----	88	31
-Paiement d'une somme d'argent -----	89	31 - 32
<b>Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation</b>	<b>90 à 106</b>	<b>32 à 37</b>
-Infraction relative à la licence -----	90	32
-Dépôt de deux demandes de licences -----	91	32
-Demande de licence introduite à l'insu du joueur -----	92	33
-Non respect des dispositions médicales -----	93	33
-Surclassement ou double surclassement non autorisé	94	33
-Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour -----	95	33
-Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger -----	96	34
-Retard non justifié d'une équipe -----	97	34
-Recours à la justice et/ou au TAS international -----	98	34
-Accord préalable pour les matchs amicaux -----	99	34
-Absence des médecins et/ou cadres administratifs aux séminaires et stages -----	100	35
-Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires -----	101	35
-Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle	102	35
-Médecin et ambulance -----	103	36
-Falsification de la feuille de match -----	104	36
-Non respect du huis clos -----	105	36
-Régularisation de la situation disciplinaire -----	106	36
-Ingérence dans la gestion des clubs -----	107	37
<b>Chapitre 6 : La commission de discipline</b>	<b>108 à112</b>	<b>37-38</b>
<b>Section 1 : Compétences de la commission de discipline -----</b>	<b>108</b>	<b>37</b>
-Compétences de la commission de discipline -----	108	37
<b>Section 2 : Règle générale -----</b>	<b>109 à112</b>	<b>37-38</b>
-Les moyens de preuve -----	109	37
-Les appréciations des preuves -----	110	38
-Rapports des officiels de matchs -----	111	38
-Contrôle de dopage -----	112	38
<b>Chapitre 7 : Sanctions contre le dopage</b>	<b>113 à121</b>	<b>38 à 40</b>
<b>section 1 : infraction -----</b>	<b>113 à119</b>	<b>38 à 39</b>
-Procédure -----	120	39
-Obligations des joueurs -----	121	40

<b>Chapitre 8 : Manquement aux obligations vis-à-vis des sélections nationales</b>	122 à124	40-41
-Refus de convocation en équipe nationale-----	122	40
-Opposition à la convocation d'un joueur -----	123	40
-Dissimulation de convocation d'un joueur -----	124	41
<b>Chapitre 9 : Extension de la portée des sanctions au niveau mondial</b>	125	41
-Requête -----	125	41
<b>TITRE III : DISPOSITIONS FINALES</b>	126-127	42
-Cas non prévus -----	126	42
-Entrée en vigueur -----	127	42